



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0072 du 02/05/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0072 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0072, relative à la réalisation d'un projet de création d'une cave vinicole sur le Domaine "Font du Broc" sur la commune des Arcs-sur-Argens (83), déposée par la SARL Château Font du Broc, reçue le 07/03/2022 et considérée complète le 14/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/03/2022 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la révision alléguée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) des Arcs-sur-Argens (83) ;

Vu que le projet de construction d'une cave vinicole s'inscrit dans un projet d'ensemble de développement de l'activité viticole du domaine Font de Broc, lié à la plantation de 15 hectares supplémentaires ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée B2167 sur une superficie de 8 707 m²m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la construction d'une nouvelle cave vinicole pour une surface de plancher de 2 323 m²,
- l'aménagement des abords et de 22 places de stationnement,
- l'aménagement d'un chemin d'accès pompiers et agricole,
- la création d'une réserve incendie ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone boisée,
- en zone de sensibilité notable pour la Tortue d'Hermann et en zone hautement probable du Lézard ocellé, deux espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans le périmètre éloigné (PPE) du forage « le Péical » qui alimente en eau potable la commune des Arcs sur Argens ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique simplifié traitant principalement de la Tortue d'Hermann ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser le défrichement en période hivernale (novembre à début février),
- effectuer le débroussaillage et l'abattage des arbres manuellement, à l'aide de débroussailleuses à dos,
- baliser de façon rigoureuse la zone des travaux avant le démarrage du chantier afin d'éviter toute manœuvre accidentelle des engins dans le milieu naturel,
- réaliser les OLD (obligation légale de débroussaillage) autour des futures installations conformément aux préconisations du diagnostic (balisage, calendrier, débroussaillage manuel),
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le projet ne porte pas atteinte à la qualité des eaux du sous-sol et notamment à celle du forage AEP le Péical (en phase travaux et en phase exploitation) ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée B2167 sur la commune des Arcs-sur-Argens (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée B2167 situé sur la commune des Arcs-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL Château Font du Broc.

Fait à Marseille, le 02/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).